



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
(ZAEU)  
de Guillac (56)**

**N° : 2023-011049**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011049 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guillac (56), reçue de la mairie de Guillac le 5 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 novembre 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Guillac :

- abritant une population de 1 364 habitants répartis sur 800 logements principaux (Insee 2020), et dont le plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale ;
- membre de Ploërmel Communauté, assurant la compétence assainissement des eaux usées (AC et ANC) ;
- situé dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire, et recommande de favoriser les techniques limitant le ruissellement, et le développement des réserves d'eaux pluviales ;
- concerné par deux masses d'eau « l'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine » et « le Ninian depuis la confluence avec le Léverin jusqu'à sa confluence avec l'Oust » en état écologique moyen pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine (SAGE Vilaine), dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, demande de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et de développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- drainé par l'Oust à l'ouest (canal de Nantes à Brest) et par son affluent, le Ninian, depuis le nord-est ;
- concerné par la présence de nombreuses zones humides identifiées par le SAGE Vilaine notamment le long des cours d'eau et en frange sud de la zone agglomérée ;
- concerné par le captage d'eau potable de La Herbinaye qui se situe sur l'Oust en aval des exutoires de la commune ;
- concernée par le plan de prévention des risques inondations du bassin de l'Oust approuvé le 16 juin 2004 et par l'atlas des zones inondables ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 350 équivalents-habitants (EH) atteignant 54 % de sa capacité de traitement organique en pointe (évaluée à 91 % au terme du projet de plan local d'urbanisme), déclarée non conforme depuis 2019 pour le paramètre azote Kjeldahl et non conforme en équipement en 2022, dont les effluents sont rejetés dans l'Oust ;

**Considérant** qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration sur le périmètre de Ploërmel Communauté afin de résorber les intrusions d'eaux parasites et de mettre à niveau les capacités épuratoires du réseau d'assainissement communal ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), qui identifie une surface totale de 5,6 ha à urbaniser dont 4 ha à destination activités et 1,6 ha à destination habitat et que le périmètre du zonage intègre le périmètre réel de collecte et les zones d'urbanisation futures ;

**Considérant** que les éléments du dossier montrent que les rejets actuels et futurs des eaux usées sont acceptables et n'impactent pas la qualité bactériologique du milieu récepteur concerné par la présence du point de captage d'eau potable ;

**Considérant** que l'extension des surfaces dédiées à l'activité n'aura pas d'impact sur le volume à traiter de la station d'épuration communale, les eaux usées de la ZA Belle Alouette étant collectées par la station d'épuration de la commune limitrophe de Josselin et celles de la ZA Beau Soleil étant maintenues en assainissement non collectif ;

**Considérant** que l'état des lieux exhaustif des 582 installations d'assainissement non collectif conclut à un taux de 17 % d'installations non conformes à risque et 1 % d'absence d'installation et que Ploërmel Communauté assure un suivi spécifique de ces installations et, notamment dans le périmètre de protection du point de captage de La Herbinaye ;

**Considérant** cependant que l'urbanisation effective de nouveaux secteurs devra être conditionnée à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guillac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guillac (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guillac (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Jean-Pierre Guellec

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)